**WATERLOO**DOCUMENT-ANNEXE N°23

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 octobre 2025

N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
 Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
 Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
 Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
 Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
 Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

23 / **Finances - Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages et salissures sur les voies et lieux publics et privés - Règlement - Exercices 2026 à 2031.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Règlement général de police;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune et sur les salissures sur les voies et lieux publics et privés

Sont visés :

- 1) les dépôts ou l'abandon de déchets de toute nature déposés sur la voie publique, sur les bas-côtés de celle-ci, sur les terrains publics et privés bâtis ou non bâtis en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet.
- 2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices en dehors des lieux et heures prévues pour leur enlèvement.
- 3) le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou sur un ouvrage public ou privé.
- 4) tout dépôt ou souillure fait en violation du Règlement Général de Police

Article 2 : La redevance est due solidairement :

1. lorsque le dépôt ou l'abandon de déchets de toute nature est effectué sur la voie publique, sur le bas-côté de celle-ci ou sur un terrain public ou privé, par la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou, encore, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée.
2. Le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autres inscriptions
3. La personne dont l'acte est constitutif d'une souillure au sens du Règlement Général de police

Article 3 : La redevance est calculée :

- Montant de 50 euros par heure et par véhicule communal utilisé ;
- Main d'œuvre personnel ouvrier : 20,00 euros/heure ;
- Le coût réel de la mise en décharge en fonction du type de déchet.

Article 4 : La redevance est versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 5 : Le taux de la redevance évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 23 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

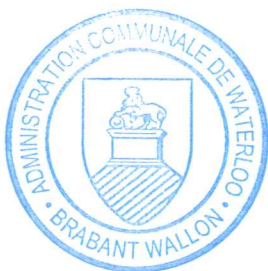
Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,


Fernand Flabat.




Florence Reuter.